

N° 196

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'état d'urgence
en Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 1^{re} lecture : 2568, 2569 et in-8° 756.

Commission mixte paritaire : 2571.

Nouvelle lecture : 2570, 2572 et in-8° 757.

Sénat : 1^{re} lecture : 192, 193 et in-8° 79 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 195 (1984-1985).

Nouvelle-Calédonie.

Article premier.

L'état d'urgence proclamé en Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 du haut-commissaire de la République, en application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, est rétabli jusqu'au 30 juin 1985.

Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1°, de la loi du 3 avril 1955 précitée.

Art. 2 à 4.

..... Supprimés

Art. 5.

La présente loi sera applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances dès sa promulgation par le haut-commissaire et sa publication par voie d'affichage au haut-commissariat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 janvier 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.